



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un espace thématique au sein du parc de loisirs Métabief Aventures
sur le territoire de la commune de Métabief (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3551 relative au projet de création d'un espace thématique au sein du parc de loisirs « Métabief Aventures » sur le territoire de la commune de Métabief (25), reçue le 26/09/2022 et portée par la Métabief Aventures représentée par son gérant, Monsieur Sylvain MONCIAUD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/10/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 12/10/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer un espace thématisé autour du concept de la contrebande sur un espace total de 1 500 m² au sein du parc Métabief Aventures existant ; le projet comporte les aménagements suivants :

- la construction d'un nouveau bâtiment d'accueil (33,6 m²) à l'entrée de l'espace « Forêt des contrebandiers » ;
- la construction d'une dalle de béton de 132 m², en partie recouverte par un auvent (abri bouées) ;

- la construction d'une tour constituée d'un pylône habillé en métal recouvert de vinyle imitation bois d'une hauteur de 9,12 m et d'une emprise de 5,30 m² (Tour des Douaniers) ;
- la construction d'un bâtiment de 244 m² qui proposera un labyrinthe et un parcours à sens unique sur le thème des mines de fer ;
- la démolition d'un bâtiment d'exploitation de 31 m² et son rétablissement sur un autre emplacement (175 m²) en sortie de l'espace thématique ;

qui relève de la catégorie n°44 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de parcs d'attractions à thème et attractions fixes ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager comprenant des constructions ;

2. la localisation du projet,

situé au sud-est du territoire de la commune de Métabief et de son village, au lieu-dit « Sous-le-Monrond », sur les parcelles A 808, 812 et 815 ; à distance relative des premières habitations (300 m) ; à proximité d'une aire de camping car et d'un centre équestre ;

en zone NL destinée à accueillir des constructions et équipements directement liés aux loisirs et activités sportives de plein air) du PLU de la commune de Métabief approuvé le 11 avril 2012 ;

à 500 m au nord de :

- la ZNIEFF de type II n°430020 – Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol ;
- du site Natura 2000 – Directive Habitats - FR 4301290 - Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol ;
- du site Natura 2000 – Directive Oiseaux – FR 4312001 - Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux majeurs relevés sur l'environnement et la santé humaine ;

de l'attention qui devra être portée par pétitionnaire sur les sujets suivants :

- s'assurer de l'absence d'amiante dans le bâtiment à démolir et prendre les mesures adéquates le cas échéant ;
- s'assurer du respect des dispositions relatives au bruit en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un espace thématique au sein du parc de loisirs Métabief Aventures sur le territoire de la commune de Métabief (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr